

STATUTS
DE L'ASSOCIATION NEURO-BRETAGNE
Revus en mai 2019

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **l'Association NEURO-BRETAGNE (ANB)**.

ARTICLE 2 - OBJETS

L'Association NEURO-BRETAGNE a pour objet la mise en place de réseaux de santé pour la prise en charge des maladies neurologiques invalidantes et évolutives en Bretagne. *Sa finalité est de garantir à tous les patients, par une harmonisation des pratiques, un accès égal à des soins de qualité, quels que soient le lieu et la structure de prise en charge.* Elle concourt à rendre opérationnels les objectifs définis pour les différents réseaux de prise en charge des maladies neurologiques évolutives et invalidantes en Bretagne.

Pour ce faire la vocation de l'Association NEURO-BRETAGNE est de participer à la réflexion, à l'expertise, la diffusion de connaissances, la coordination et/ou la mise en place de tous types d'actions ou d'études concernant les maladies neurologiques évolutives et invalidantes en Bretagne.

ARTICLE 3 - SIEGE ET SYSTEME D'INFORMATION

Le siège social est fixé à Rennes,
Secrétariat de Neurologie
CHU Pontchaillou
Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX
Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.
Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Association NEURO-BRETAGNE est composée de professionnels, d'usagers et personnes morales adhérents.

Les adhérents *sont membres ou participent ou représentent* :

- des réseaux thématiques spécifiques pour la prise en charge de maladies neurologiques telles que la SEP, la SLA, les pathologies neuromusculaires, la maladie de Parkinson, les démences, la neuro-pédiatrie....,
- des établissements de santé,
- des associations ou groupes professionnels de médecins ou de paramédicaux,
- des associations de patients ou d'usagers concernés par les affections neurologiques évolutives et invalidantes.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Les actes de candidature motivés sont adressés au président. Le Conseil d'administration de l'association instruit les demandes et les valide.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Il n'est pas demandé de cotisation. Le renouvellement de l'adhésion se fait par tacite reconduction. Toutefois chaque année les adhérents sont informés, via le site Internet de l'ANB et/ou par mail de leur possibilité de quitter l'Association.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le régime juridique commun de mise en jeu de la responsabilité des associations s'applique aux présents statuts.

ARTICLE 9 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée pour motif grave, pour non-observation des statuts de l'association, ou en cas de changement de la situation administrative, technique ou juridique du membre.

Cette démission/radiation est actée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les collèges

- Le Conseil d'administration est composé de personnes mandatées par les membres de l'Assemblée générale répartis en collèges. La composition des collèges est la suivante :

- **Collège 1 : représentants des réseaux de maladies neurologiques évolutives et invalidantes**, chaque réseau créé conduisant à désigner de nouveaux membres.
- **Collège 2 : représentants médicaux des établissements et prestataires de soins** : représentants médecins désignés par la CME de ces établissements et représentants de l'URMLB.
- **Collège 3 : représentants administratifs des établissements.**
- **Collège 4 : paramédicaux** : représentants des professionnels paramédicaux des réseaux de maladies neurologiques évolutives et invalidantes (infirmières, kinésithérapeutes, assistantes sociales...).
- **Collège 5 : associations d'usagers.** Ce collège comprend les représentants d'associations d'usagers.

- Les membres du Conseil d'administration sont élus par collège, à la majorité relative et ont tous une voix délibérative.

2. Composition

Au minimum 21 membres

- Chaque collège est représenté.

➤ **Collège 1 (réseaux de santé des maladies neurologiques évolutives et invalidantes).** Au minimum 5 membres médecins. Parmi eux obligatoirement le coordinateur de chaque réseau de santé. L'équilibre entre les différents modes d'exercice (libéral, hospitalier et hospitalo-universitaire) sera respecté.

➤ **Collège 2 (représentants médicaux des établissements et des prestataires de soins).** Constitué de 10 membres médecins :

1 représentant le CHU de Brest,

1 représentant le CHU de Rennes,

3 représentants les centres hospitaliers,

3 représentant les établissements et centres de rééducation,

2 représentants de l'URMLB qui désignera 1 neurologue et 1 médecin rééducateur libéraux.

➤ **Collège 3 (représentants des établissements).** Constitué de 4 membres non médecins :

2 représentants les Centres Hospitaliers Universitaires,

1 représentant les Centres Hospitaliers,

1 représentant les Centres de Rééducation.

➤ **Collège 4 (paramédicaux) :** 1 membre

➤ **Collège 5 (associations d'usagers) :** 1 membre

- Les libéraux éliront un neurologue libéral membre de l'ANLF qui lui rendra compte des actions auprès de l'Association Neuro-Bretagne

- Les réunions du Conseil d'administration associent de plus avec voix consultatives un représentant du système d'information et communication de l'association et toute personne pouvant contribuer au bon fonctionnement de l'association.

- Le mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par le collège concerné de telle sorte que la composition reste identique. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date de fin de mandat du membre remplacé.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

- La présence du tiers des membres du conseil représentant au moins la moitié des collèges est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Les procès-verbaux, tenus à chaque séance, sont signés par le président ou par délégation par le secrétaire. Ils sont inscrits dans un registre.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un administrateur.

- Le président peut convier aux réunions du conseil des représentants des organismes de tutelle et de protection sociale (ARH, DRASS, URCAM...), des représentants des 2 universités de Brest et de Rennes ou toute personne pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association NEURO-BRETAGNE.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est mandaté pour :

- Arrêter l'organisation et les programmes de travail de l'Association NEURO-BRETAGNE,
- Examiner les demandes d'adhésions,
- Définir la politique financière et économique de l'association,
- Arrêter les rapports, moral et d'activité, de l'association préparés par les médecins coordinateurs de chaque réseau,
- Etre consulté par les organismes de tutelles et les représentants des caisses d'assurance maladie sur toute question touchant à l'organisation régionale de la prise en charge des maladies neurologiques évolutives et invalidantes en Bretagne,
- Faire ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux ou autres établissements de crédit, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions ou transactions utiles,
- Autoriser le président et le trésorier à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Désignation

Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue des présents un bureau de 8 membres minimum, issues des différents collèges :

- Collège 1 : au minimum 3 représentants dont le coordinateur de chacun des réseaux de santé des maladies neurologiques évolutives et invalidantes ;
- Collège 2 : au minimum 2 représentants médicaux ;
- Collège 3 : 1 ou 2 représentants de l'administration des structures de soins ;
- Collège 4 : 1 ou 2 représentants des paramédicaux ;
- Collège 5 : 1 représentant des associations de patients.

- Parmi les membres du bureau, le Conseil d'administration élira :

- un président et éventuellement un vice-président,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

- Le président est obligatoirement médecin, le secrétaire est issu d'un collège différent de celui du président.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an (visioconférences comprises) sur convocation du président.

Fonctions

Les fonctions du bureau sont les suivantes :

- Exécution des décisions du Conseil d'administration,
- Administration courante de l'association.

1. Présidence et vice-présidence

Le président et le vice-président, s'il y a lieu, sont élus pour trois ans parmi les membres du Conseil.

- Le président :

- Convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée générale,
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Ordonne les dépenses dans le respect du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

- Le vice-président :

- Assure l'intégralité des pouvoirs du président en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de celui-ci.
- Assiste le président dans ses fonctions.

2. Secrétaires

Le secrétaire et/ou le secrétaire adjoint valident la rédaction des procès-verbaux proposés par les médecins coordinateurs de chaque réseau de santé et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Ils vérifient la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

3. Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier et/ou le trésorier adjoint :

- tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'association, tant en recettes qu'en dépenses,
- effectuent tous les paiements et perçoivent toutes recettes préalablement ordonnancées,
- rendent compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres tels que définis à l'article 5.

Tout membre doit jouir du plein droit d'exercice de ses droits civiques.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le président du Conseil d'administration sur proposition des médecins coordinateurs de chaque réseau de santé et adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance.

- L'Assemblée générale :

- entend les rapports :

-sur la gestion du Conseil d'administration,

-sur la situation morale et financière de l'association.

- approuve les comptes de l'exercice,
- prend connaissance des orientations financières et fixe le montant de la cotisation annuelle,
- décide des mesures de sanction infligées à un membre défaillant,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

pour pouvoir délibérer l'assemblée générale doit rassembler au moins 30 membres (présents ou représentés).

-Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un membre.
- Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre.
- Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- En l'absence de quorum, l'Assemblée générale est convoquée par lettre simple au maximum quinze jours plus tard, sans quorum.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée générale extraordinaire :
 - délibère sur toutes modifications des statuts,
 - décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

- Elle est composée d'au moins 40 membres. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Il doit être statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le président du Conseil d'administration.

- Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée extraordinaire, l'assemblée est convoquée de nouveau au minimum quinze jours plus tard. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ARTICLE 16 - MODIFICATION / DISSOLUTION

Le président fait connaître à la préfecture du siège de l'association, dans les trois mois, toutes modifications apportées aux statuts.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément à l'article 19.

L'Assemblée générale désigne un, ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique, de son choix.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association.

ARTICLE 17 - SYSTEME D'INFORMATION MEDICALE

L'association utilisera un système d'information médicale réservé à l'ensemble des professionnels, permettant un échange sécurisé de données patient par voie électronique.

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de toutes dotations en nature ou en espèces que lui consentent ses membres,
- de subventions de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (y compris par l'intermédiaire d'un établissement désigné),
- des subventions accordées par l'état, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public,
- des dons reçus de personnes physiques ou morales,
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fait au moins référence aux documents de référence du réseau, à la composition des groupes techniques du réseau.

ARTICLE 20 - FORMALITES

Le président, au nom du Conseil d'administration et de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Il informe les autorités sanitaires de tutelle, particulièrement l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

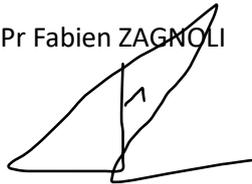
ARTICLE 21 - CARENCE

En cas de carence d'une des instances de l'association, le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité de l'association

Fait à Brest le 10 mai 2019

Le Président

Pr Fabien ZAGNOLI



Le Secrétaire

Pr Gilles EDAN

